

**PROJET DE LOI « ACCÉLÉRATION DU NUCLÉAIRE »  
QUESTIONNEMENTS DE L'ANCCLI**

## **PRÉAMBULE**

### *JUSTIFICATION DU PROJET LOI*

L'exposé des motifs du projet s'appuie sur :

1. Le besoin d'indépendance énergétique,
2. Le coût de l'électricité pour le citoyen, les collectivités et monde économique,
3. Le respect des engagements de la France sur la diminution des rejets de CO<sub>2</sub>.

Quelle que soit la noblesse de ces motifs, l'ANCCLI rappelle que :

1. *La France ne sera jamais complètement indépendante énergétiquement*, même avec le nucléaire : pour rappel, l'uranium n'est pas extrait sur le territoire français et de nombreux contrats entre EDF, Orano, Framatome sont passés avec des pays étrangers pour l'approvisionnement, la fabrication et le traitement de notre combustible nucléaire.
2. Tout au long de l'étude d'impact du projet de loi, il est fait état des avantages économiques de l'accélération des procédures notamment pour les collectivités et les citoyens : *à aucun moment ces avantages sont chiffrés ou justifiés par une étude robuste.*
3. Dans le rapport RTE, plusieurs scénarios étaient proposés : *à quel moment les citoyens ont été consultés sur le choix du scénario qui engage les générations actuelles et à venir pour des dizaines d'année ?*

### *INTERROGATIONS D'ORDRE GÉNÉRALE*

Différencier délai des procédures et délai de mise en service

Il est indiqué que ce projet de loi permettrait une mise en service rapide des installations nucléaires : pour rappel avant la mise en service il faut : autoriser, construire, faire les essais ... et **ça prend du temps**. L'EPR de Flamanville n'est toujours pas en service (demande d'autorisation de création : 9 mai 2006).

Indépendance énergétique et évènement générique

L'ANCCLI rappelle que le nucléaire étant bâti sur un parc standardisé, il n'est malheureusement pas à l'abri d'un évènement générique qui pourrait paralyser la production d'électricité. et donc ne pas assurer la sécurité de notre approvisionnement (exemple : corrosion sous contrainte, ségrégation carbone...).

## *CONSULTATION DU PUBLIC*

Il convient d'éclaircir, voire de légiférer clairement, la participation du public, dans le respect de la Charte de l'Environnement, mais aussi des CLI, aux différentes étapes des procédures prévues.

# **TITRE IER - MESURES DESTINÉES À ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS**

## *ARTICLE 1ER*

**Commentaire de l'ANCCLI :** La notion de proximité immédiate doit être précisée dans la loi, et non « le cas échéant, par voie réglementaire » comme le demande le Conseil d'Etat.

## *ARTICLE 2*

### **Commentaire de l'ANCCLI :**

Il est nécessaire d'éclaircir l'étape à laquelle la qualification de projet d'intérêt général sera décidée par décret : Est-ce au moment du choix d'implantation du projet de nouveau réacteur ? Est-ce au moment du dépôt de la demande d'autorisation de création ? Est-ce au moment de l'autorisation de création ?

Si la qualification de projet d'intérêt général est décrétée avant l'autorisation cela permet au porteur de projet de commencer les opérations d'achats, d'expropriation, de demande de servitude avant même que l'autorisation de création n'ait été donnée. Il aura eu le temps de modifier le territoire, les projets de territoire, par décision du Conseil d'Etat, sans concertation avec les collectivités territoriales impactées, et ce sans même être sûr que son projet sera autorisé.

**Commentaire de l'ANCCLI :** Le projet de loi enlève la prérogative aux collectivités sur les PLU et les SCOT, en le justifiant par des délais trop longs et de réduction des coûts pour les collectivités : quelle évaluation a été faite sur ces délais ? Quelle réelle plus-value et gain de temps d'une réalisation par l'administration étatique ?

## ARTICLE 4

### Questionnement de l'ANCCLI

L'article 4 permet la construction d'une installation nucléaire en deux temps :

- Une partie **avant l'obtention de l'autorisation de création**, dès lors que l'autorisation environnementale est délivrée
  - ➔ Pour la construction des bâtiments non destinés à recevoir des combustibles nucléaires ou à héberger des matériels de sauvegarde – voir paragraphe ci-dessous sur la notion de « pas ou très peu d'impact sur la sûreté.
- Une partie après l'obtention de l'autorisation de création
  - ➔ Pour la construction des bâtiments, y compris leurs fondations, destinés à recevoir des combustibles nucléaires ou à héberger des matériels de sauvegarde.

Construire (quoi que ce soit) avant l'obtention de l'autorisation de création est :

- Un mauvais message envers les citoyens : « la décision est déjà prise »
- Risques d'impacts financiers et environnementaux non utiles si finalement l'autorisation de création n'est pas accordée.

La justification (en dehors des justifications générales – voir préambule) de la non-attente de l'autorisation de création pour certains bâtiments ou équipements dont les caractéristiques techniques n'ont pas ou très peu d'impact est basée sur le texte ci-dessus.

Qui établit la liste des bâtiments dont les caractéristiques techniques n'ont pas ou très peu d'impact sur la sûreté ? Que signifie « très peu » ? Dans le domaine nucléaire, on parle d'équipement « important » pour la sûreté. D'où sort cette notion « pas ou très peu d'impact sur la sûreté » ?

## *ARTICLE 5 & ARTICLE 6*

### **Remarque de l'ANCCLI**

Le retour d'expérience de l'accident de Fukushima a conduit le législateur à renforcer la protection des installations nucléaires face, notamment, au risque de submersion marine. La Loi Littoral du 3 janvier 1986 tente de concilier préservation et développement du littoral face à la pression urbaine, aux phénomènes d'érosion ou de submersion marine subis par ces territoires.

*Malgré ces bons principes de précautions, les articles 5 et 6 permettent de passer outre la Loi Littoral et le Code Générale de la propriété des personnes publiques. Cela permet notamment de ne pas tenir compte de l'impact environnemental sur la zone sensible que constitue la bande littorale des 100 mètres, de ne pas tenir compte de la sensibilité aux événements climatiques des installations sises dans cette bande des 100 mètres, de ne pas tenir compte de l'atteinte à l'état naturel du rivage.*

### **Commentaire de l'ANCCLI**

L'obtention de la déclaration d'utilité publique au titre du Code Général de la propriété des personnes publiques est indiquée dans l'étude d'impact comme temporaire ! La fusion des actes DUP-CUDPM ne devrait pas modifier les règles de fond de la concession (absence de modification de la durée de la concession limitée à 30 ans/40 ans). Or, entre la construction, le fonctionnement et le démantèlement d'une installation nucléaire, on parle au minimum de 100 ans !

## *ARTICLE 7*

### **Commentaire de l'ANCCLI**

L'ANCCLI se demande si la prise de possession immédiate est nécessaire et respecte bien les Droits de l'Homme.

Pour l'ANCCLI, l'expropriation n'est à mettre en œuvre que dès lors qu'aucune solution n'est possible. L'ANCCLI entend bien que cette disposition d'expropriation est très relative à la définition de proximité citée dans l'article premier de ce projet de loi.

## TITRE II - MESURES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE EXISTANTES

### *ARTICLE 9*

#### **Questionnement de l'ANCCLI**

Quel est le réel impact de la suppression de ce rapport intermédiaire, tant en termes de sûreté, de contrôle de l'ASN, que de transparence vis-à-vis du public (notamment des CLI) ?

### *ARTICLE 10*

#### **Questionnement de l'ANCCLI**

Quel est le réel objectif poursuivi par cette proposition de modification du Code de l'Environnement ?